

**2. 7b) Deuxième texte révisé de l'annexe VII – Organisation mondiale de la Santé (OMS) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Genève, 27 mai 1957*

**ENREGISTREMENT:** 22 août 1957, No 521.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 275, p. 299.

*Note:* Dans ce contexte, le terme “Participant” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article XI.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	5 sept 1958	Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006
Autriche .....	1 nov 1957	Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961
Bahamas (Les) <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Norvège .....	11 sept 1957
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	30 sept 1957
Danemark.....	14 oct 1957	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Égypte.....	3 févr 1958	Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Suède .....	22 août 1957
Ghana.....	9 sept 1958	Thaïlande .....	19 juin 1961
Inde .....	31 juil 1958	Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
Libye.....	30 avr 1958	Tunisie .....	19 mai 1958
Macédoine du Nord <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Zambie <sup>4</sup> .....	16 juin 1975

**Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir

aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 16 mars 1959. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous “Monténégro” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.